

Chères consœurs, Chers confrères,

Le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, précise le cadre de la prescription et de la dispensation de l'hydroxychloroquine et l'association lopinavir/ritonavir.

Il précise notamment : « Afin de garantir l'approvisionnement approprié et continu des patients sur le territoire national, en officines de ville comme dans les pharmacies à usage intérieur, **l'exportation des spécialités contenant l'association lopinavir/ritonavir ou de l'hydroxychloroquine est interdite.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'approvisionnement des collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755775&dateTexte=&categorieLien=id>

Bien confraternellement,

Laure BRENAS

Présidente - Section C